

## Rapport du Président

Séance publique du  
vendredi 23 octobre 2020

**1<sup>ère</sup> Commission**  
N° CD-2020-6-1-3

**Service instructeur**  
Direction des Finances

**Service consulté**  
DIF

### **MODIFICATION DE LA DUREE MAXIMALE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Résumé : La norme comptable M52 a obligé les Collectivités Territoriales à mettre en place une gestion de leur patrimoine. Notre Assemblée, le 20 juin 2003, avait défini un cadre à l'intérieur duquel s'organisait cette gestion, lequel a été modifié par la délibération du 18 juin 2004, puis par la délibération du 10 décembre 2009 et enfin par la délibération du 23 juin 2011 pour répondre aux modifications apportées à la M52 par les autorités de l'Etat. L'évolution de la nomenclature M52 nous conduit à procéder à une modification des durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et plus particulièrement pour celles concernant les installations, le matériel et l'outillage technique.

#### **Choix du mode d'amortissement**

L'amortissement se calcule à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition, quelle que soit la date de celle-ci, la mise en service du bien amortissable ou le versement des subventions d'équipement.

Il est linéaire (même annuité d'amortissement durant toute la période prévue pour l'amortissement) ce qui est la méthode la plus simple et parfaitement prévisible.

#### **Mode de fixation des durées d'amortissement**

La durée de l'amortissement des biens est votée par l'Assemblée.

Tout plan d'amortissement ainsi voté doit être conduit jusqu'à son terme, sauf événement majeur ; sa modification ne peut alors s'appliquer que par une nouvelle délibération.

L'Assemblée s'est prononcée sur une liste de fourchettes de durées fixées par famille de biens. Il appartient au Président du Conseil Départemental de fixer à l'intérieur de ces fourchettes les durées par type de biens.

## **Amortissement des installations, du matériel et de l'outillage technique**

Actuellement, la fourchette de durée d'amortissement pour les installations, le matériel et l'outillage technique est fixée de 1 à 10 ans.

Afin de répondre à une évolution de la nomenclature comptable M52 qui oblige les collectivités à amortir les biens relatifs aux réseaux divers à compter de 2020, il s'avère nécessaire de modifier la fourchette de durée d'amortissement pour les installations, le matériel et l'outillage technique :

- **Installations, matériel et outillage technique : de 1 à 15 ans.**

### **Fixation de durée d'amortissement**

A l'intérieur de la fourchette de durée d'amortissement pour les installations, le matériel et l'outillage technique, il est appliqué une durée d'amortissement de 15 ans pour les réseaux divers (nature 2153).

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- de modifier la fourchette de durée d'amortissement de la catégorie de biens citée ci-dessus ;
- d'appliquer une durée d'amortissement de 15 ans pour les réseaux divers (nature 2153).

Ces modifications seront appliquées sur les amortissements des biens acquis au courant de l'année 2020 et qui doivent être amortis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
LE PRESIDENT  
  
Remy WITH